Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le 24/04/2026
ID : 092-219200144-20260416-DELIB160426_04-DE

VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 5.2.2

Objet : Approbation des frais de représentation du Maire

Numéro de la délibération : 16042026/04

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 16 AVRIL, A QUATORZE HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 10 avril 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme LE JEAN, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, M. CHEN, Mme COURTOIS, Mme CORVEE, Mme CLISSON RUSEK, Mme AWONO MBARGA, Mme NED, M. LARUE, M. YAHIA-AISSA, M. THORIN, M. WIMMER, M. DEL, Mme CŒUR-JOLY, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme MAURICE par Mme CŒUR-JOLY
M. BONAZZI par M. DEL
M. GARNIER par Mme WENTZLER

ETAIT ABSENT :

Mme GHEBACHE

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 33

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 14 heures 12

Secrétaire de séance : M. Vincent THORIN

Résultat du vote : Heure : 14h17 Votants : 34

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 9 (M. DEL, M. DEL pour M. BONAZZI, Mme CŒUR-JOLY, Mme CŒUR-JOLY pour Mme MAURICE, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER et Mme WENTZLER pour M. GARNIER)

MAJORITE

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le 24/04/2026
ID : 092-219200144-20260416-DELIB160426_04-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Patrick DONATH, Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-19,

VU le procès-verbal de la séance d'installation en date du 27 mars 2026, constatant l'élection de Monsieur Patrick DONATH en tant que Maire,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut voter sur les ressources ordinaires des indemnités au maire pour frais de représentation,

CONSIDERANT que les frais de représentation ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Ville,

CONSIDERANT que lesdits frais de représentation sont accordés sous forme d'un remboursement sur présentation d'un état des frais et des justificatifs correspondants,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'attribuer des frais de représentation du Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

Article 2 : FIXE le montant maximum des frais de représentation à 3 500 euros par an, pour la durée complète du mandat.

Article 3 : DIT que les indemnités pour frais de représentation seront attribuées au Maire sur présentation d'un état des frais et des justificatifs correspondants.

Article 4 : IMPUTE les dépenses correspondantes au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite